

Arrêt

n° 245 465 du 4 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocate, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie mahouka, originaire de Divo (sud de la Côte d'Ivoire) et de religion musulmane. Vous n'avez jamais été scolarisée. Née le 19 novembre 1996 à Divo, vous avez grandi à Abidjan, où vous avez passé la majeure partie de votre vie. Avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous vivez à Cocody, chez l'ami de votre grand-père maternel, [L.], chez qui vous travaillez comme femme de ménage.

En 2009, votre père décède. Au cours de cette même année, votre mère [B.Ai.] (CG : [...] ; SP : [...]) quitte le pays et vous confie, votre sœur [F.M.] (CG : [...] ; SP : [...]) et vous, à son amie [M.], habitant à Grand-Bassam, afin de vous éviter l'excision à laquelle veut vous soumettre votre famille paternelle. Quelques temps plus tard, [M.] ne pouvant vous garder chez elle, faute de moyens financiers, celle-ci vous envoie votre sœur et vous, à Anador, à Abidjan, chez vos grands-parents maternels. Fin 2009, ces derniers ne pouvant vous prendre en charge toutes les deux, vous envoient, à leur tour, chez le cousin de votre mère, [B.A.]. Votre sœur [M.] vous y rejoint fin 2010.

Dès votre arrivée chez Amara, son épouse vous oblige à vendre de l'eau glacée et vous maltraite. Votre sœur [M.] est la seule qui fréquente l'école. En 2011, après le déclenchement de la crise post-électorale, votre oncle perd son travail. Confronté à des difficultés financières, lui aussi commence à vous maltraiter. Il vous frappe régulièrement ; son fils aîné et lui-même abusent de votre sœur et vous, et ce durant plusieurs années. En janvier 2016, votre oncle annonce à votre sœur sa décision de la donner en mariage à son ami [B.], celui-ci est âgé de 70 ans et polygame. Votre sœur s'oppose à ce projet de mariage, prend la fuite et quitte le pays un mois avant la date fixée pour son mariage.

En avril 2016, constatant que votre sœur ne revient pas, votre oncle vous marie de force à sa place, à son ami [B.]. Au cours de votre séjour chez votre mari, vous êtes maltraitée non seulement par celui-ci mais également par ses femmes et ses enfants. Votre mari vous force à avoir des rapports intimes avec lui, vous frappe et menace de vous faire exciser. Ses épouses, quant à elles, vous traitent comme une esclave, vous obligeant d'effectuer toutes les tâches ménagères. Un jour, alors que vous ne parvenez pas à accomplir tout le travail qu'elles vous ont confié, vos coépouses vont se plaindre auprès de votre mari. Celui-ci persuadé que vous refusez d'obéir se met en colère et vous frappe violemment avec la boucle en fer de sa ceinture qui vous blesse à l'oeil. Le lendemain, ne pouvant plus supporter votre situation et craignant de subir le pire, vous décidez de prendre la fuite de votre domicile conjugal.

Vous retournez alors chez votre grand-père maternel et lui faites part, pour la première fois, de votre situation. Au début, celui-ci refuse de vous accueillir chez lui et vous demande de retourner chez votre époux. Sous votre insistance, il finit par accepter et vous envoie alors chez un de ses amis à Cocody. Vous y travaillez comme femme de ménage durant quelques mois et parvenez à réunir la somme nécessaire à votre voyage.

Le 26 décembre 2017, grâce à l'aide de l'ami de votre grand-père maternel, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume. Le 4 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève d'importantes contradictions entre vos déclarations et celles de votre sœur [M.] et de votre mère concernant votre séjour chez votre oncle Amara Bamba et les violences dont vous y avez été victimes.

Ainsi, vous expliquez que votre père est décédé en 2009 ; que cette même année, votre mère a quitté votre pays en vous confiant, votre soeur et vous-même, à sa copine **[F.M.]** qui habitait à **Grand-Bassam** afin de vous éviter l'excision à laquelle voulait vous soumettre votre famille paternelle. Vous précisez qu'une semaine après votre arrivée chez [M.], à cause de sa situation financière précaire celle-ci a été vous déposer chez vos grands-parents maternels qui résidaient à **Abobo**, mais qu'en raison également de leur situation financière précaire, fin 2009 vous avez été envoyée chez le cousin de votre mère [A.B.] dans la même commune d'Abobo et que votre soeur vous y a rejoint fin 2010 (pages, 4,5, et 9, notes d'entretien personnel du 10 septembre 2019). Pourtant, lors de son audition devant les instances d'asile, votre mère affirmait qu'à son départ du pays, elle vous avait laissées, votre jeune soeur et vous-même, à Grand Bassam, chez **[C.D.]**, la tante de son ami [C.M.] (page 3, rapport d'audition CG [...], S. P. [...] joint au dossier administratif). Votre soeur, quant elle, déclarait, lors de son entretien personnel au CGRA le 10 avril 2018, que lors de son départ du pays, votre mère vous avait confiées toutes deux à **vos grands-parents maternels** qui résidaient à **Anyama** (pages 6, 7 et 14, notes d'entretien personnel du 10 avril 2018 jointes au dossier administratif).

Ainsi aussi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 4 février 2020, vous déclarez que votre oncle et sa femme ont commencé à vous maltraiter à partir de fin 2009 et précisez que votre soeur [M.], quant à elle, en a été victime à partir de fin 2010 (page 6, notes d'entretien personnel du 4 février 2020). Pourtant, votre soeur [M.], lors de son entretien personnel au CGRA le 25 mars 2010, situait le début de vos maltraitances par votre oncle et sa femme en 2013, ce qui n'est pas du tout crédible (page 10, notes d'entretien personnel du 10 avril 2018, jointes au dossier administratif).

De même, vous affirmez, lors de votre entretien personnel au CGRA le 4 février 2020, n'avoir parlé à personne de vos mauvais traitements, ni à vos grands-parents ni à aucune autre personne extérieure (page 7, notes d'entretien personnel du 4 février 2020). Or, votre soeur, lors de son entretien personnel au CGRA le 10 avril 2018, déclarait le contraire. En effet, à la question de savoir si vous aviez parlé de mauvais traitements à votre grand-mère, votre soeur déclarait que « On ne lui disait pas tout parce qu'elle était vieille et pouvait piquer des crises mais quand on partait chez elle, souvent, on lui montrait des traces et elle pleurait tout le temps en fait (sic). Votre soeur soutenait également que votre grand-mère savait que votre oncle et sa femme vous battaient et précisait qu'hormis le fait qu'elle pleurait, votre grand-mère régissait en disant qu'elle allait en parler à votre oncle, mais que celui-ci ne voulait pas la voir et votre grand-mère ne pouvait se déplacer (pages 13-14, notes d'entretien personnel du 10 avril 2019 jointes au dossier administratif).

De plus, vous déclarez avoir été victimes, votre soeur et vous, de violences sexuelles chez votre oncle. Pourtant, votre soeur [M.] n'a pas du tout fait état de tels faits dans sa première demande de protection internationale.

Toutes ces divergences amènent le CGRA à remettre en cause la réalité de votre séjour chez votre oncle Amara Bamba ainsi que les violences que vous dites y avoir subies.

Ensuite concernant votre mariage forcé, le CGRA relève également d'importantes contradictions entre vos déclarations et celles de votre soeur.

Ainsi, vous soutenez avoir été mariée de force en avril 2016 à l'ami de votre oncle, [B.L.] qui au départ voulait épouser votre soeur [M.] (pages 6,8 et 11, notes d'entretien personnel du 10 septembre 2019). Or, votre soeur, lors de son entretien personnel au CGRA le 10 avril 2018, déclarait que vous avez été mariée de force à sa place, un an après son départ du pays, en février 2016, soit en 2017 (page 9, notes d'entretien personnel du 10 avril 2018 jointes au dossier administratif).

A supposer même que vous ayez été réellement mariée de force à cet homme, il est raisonnable de penser que vous avez précisé la date de votre mariage forcé à votre soeur avant son entretien personnel au CGRA le 10 avril 2018. Dès lors il n'est pas du tout crédible que vos propos soient aussi divergents sur un point aussi important de votre récit, ce d'autant plus que votre soeur était concernée par ce mariage auquel elle a pu échapper et que vous lui avez fait part de votre mariage forcé ainsi qu'à votre mère dès votre arrivée en Belgique en décembre 2017 (page 5, notes d'entretien personnel du 4 février 2020).

Ainsi aussi, vous affirmez, lors de vos entretiens personnels au CGRA le 10 septembre 2019 et le 4 février 2020, que **vos grands-parents maternels étaient présents à votre mariage en avril 2016** (notes d'entretien personne du 10 septembre 2019, page11 et notes d'entretien personnel du 4 février

2020, page 3). Pourtant, votre soeur déclarait, lors de son entretien personnel au CGRA le 10 avril 2018, que **vos grands-parents maternels sont tous les deux déjà décédés**, votre grand-père maternel durant la crise post-électorale **en 2011** et votre grand-mère maternelle **en 2013**, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos (page 7, notes d'entretien personnel du 10 avril 2018, jointes au dossier administratif).

Toujours au sujet de votre mariage, si lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous alléguiez avoir été mariée de force à **[I.]** et ne pas connaître son nom de famille (questionnaire, page 18, rubrique 5). Au cours de vos entretiens personnels au CGRA, vous déclarez par contre avoir été mariée de force à **[B.L.]** (, page 6, notes d'entretien personnel du 9 septembre 2019).

Toutes ces contradictions puisqu'elles portent sur les éléments cruciaux de votre demande de protection internationale ne permettent pas de croire à vos assertions.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

En effet, il peut être constaté que, arrivée sur le territoire belge le 28 décembre 2017 selon vos déclarations, vous avez attendu le 4 septembre 2019 pour introduire une demande de protection internationale, soit près de neuf mois après votre arrivée, comportement difficilement compatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie ou sa liberté et qui permet de confirmer l'absence de crainte dans votre chef. Lors de votre entretien personnel au CGRA le 4 février 2020 (NEP, page 5), vous justifiez le laps de temps qui s'est déroulé entre votre arrivée en Belgique et votre demande de protection internationale par le fait que vous étiez perturbée ; aviez honte et peur de parler de ce que vous avez vécu au pays et que vous y êtes parvenue plusieurs mois plus tard grâce à l'aide de votre psychologue. Ce motif pour justifier le retard d'introduction de votre demande de protection internationale ne peut être considéré comme une justification valable dans la mesure où vos déclarations relatives aux mauvais traitements subis chez votre oncle et votre mari ainsi que votre mariage forcé n'ont pas été jugés crédibles. De plus, il y a lieu de relever qu'après avoir été victime de mauvais traitements, comme vous l'affirmez, avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous avez travaillé durant plusieurs mois comme femme de ménage, avez économisé l'argent nécessaire à votre voyage vers la Belgique et vous avez même obtenu un permis de conduite fin 2016 (voir copie du permis jointe à votre dossier administratif). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire à un état traumatique dans votre chef ou à une pudeur liée à votre intimité qui vous aurait empêchée d'introduire rapidement une demande de protection internationale lors de votre arrivée en Belgique. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui déclare être menacée dans son pays.

Par ailleurs, le CGRA relève que vos déclarations ainsi que celles produites par votre mère et votre soeur concernant votre identité sont divergentes. En effet, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, vous déclarez vous nommer **[F.M.]**, être née le 19 novembre 1996 à Divo, être la fille de **[B.Ai.]** et de **[F.M.]**, décédé en 2009 et ne pas avoir de frère (Voir Déclaration établie à l'Office des étrangers, pages 5, 6 et 9 et Notes d'entretien personnel du CGRA du 10 septembre 2019, pages 1, 3, 4 et 5). Vous soutenez également tantôt avoir abandonné l'école en 2ème année primaire (Déclaration, page 5, rubrique 11) tantôt n'avoir jamais fréquenté l'école de votre vie (Notes d'entretien personnel du 10 septembre 2019, page 3).

Pourtant, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier administratif) que le passeport à l'aide duquel votre demande de visa a été introduite auprès du Consulat général de France à Abidjan, le 28 novembre 2017, contient votre photographie et vos empreintes digitales avec pour identité **[A.M.]**, née le 23 juin 2002 à Abobo. De même, il ressort de ces mêmes informations que, contrairement à vos allégations devant les instances d'asile belges, vous avez été scolarisée en Côte d'Ivoire, vous étiez en classe de seconde au Collège Moderne Saint Pierre Charles Abobo avant votre arrivée en Belgique ; que vous n'êtes pas orpheline de père, ce dernier se nomme **[A.K.I.]** et votre mère **[D.M.]** et avez un frère nommé **[A.M.]**.

Lors de votre entretien personnel au CGRA le 4 février 2020, confrontée aux divergences portant sur votre identité et celle des membres de votre famille ainsi que sur votre niveau d'instruction, vos explications ne sont pas du tout convaincantes, vous restez vague et évasive, ce qui n'est pas du tout crédible. En effet, lorsque le nom **[A.K.I.]**, **[D.M.]** et **[A.M.]**, qui figurent dans votre demande de visa, vous sont cités, vous déclarez ne pas connaître ces personnes, en précisant que ces noms figuraient peut-être dans les faux papiers qui vous ont été remis pour voyager, par l'ami de votre grand-père. De même,

lorsque le nom de l'école qui figure dans les documents que vous avez produits auprès du Consulat général de France vous est évoqué, vous soutenez ne pas connaître cette école et n'avoir jamais étudié en Afrique. Par ailleurs, interrogée au sujet de vos empreintes digitales qui apparaissent dans le passeport avec lequel vous avez voyagé, vous prétendez qu'un monsieur de race noire a pris vos empreintes digitales avant votre départ de la Côte d'Ivoire dans un bureau où l'ami de votre grand-père vous avait conduite et où se trouvaient « des Blancs et des Noirs » (NEP du 4 février 2020, pages 5-6).

Le CGRA juge peu crédible que vous ne puissiez apporter de plus amples informations au sujet des personnes dont le nom apparaît dans votre dossier de demande de visa dans la mesure où vous étiez impliquée dans les démarches effectuées auprès du Consulat général de France à Abidjan pour l'obtention de votre visa et avez voyagé avec le passeport contenant ce visa.

A propos du passeport, portant votre photo et vos empreintes digitales, avec lequel vous avez effectué le voyage jusqu'en France, devant les services de l'Office des étrangers le 17 septembre 2018, vous avez commencé d'abord par expliquer que vous n'avez jamais eu de passeport, ensuite vous n'avez déclaré avoir voyagé avec un passeport sous l'identité [A.] qu'après que les services de l'Office des étrangers ait insisté en vous demandant si vous étiez sûre de n'avoir jamais possédé de passeport, après l'avoir découvert par vos empreintes digitales (Voir Déclaration de l'Office des étrangers, rubriques 24 et 29, pages 12).

Il va sans dire que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Pareille tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992).

Pour le surplus, alors que vous dites être née le 19 novembre 1996 et déposez à l'appui de vos déclarations un permis de conduire et un extrait d'acte de naissance mentionnant cette date de naissance ; votre mère situait, par contre, votre naissance le 23 décembre 2002 (p. 3, rapport d'audition CG 09/20002, S. P. 6.546.249 joint au dossier administratif) et votre soeur [M.] le 29 novembre 1997 (p. 9, notes d'entretien personnel CG 16/14220, SP : 8.893.930 jointes au dossier administratif). Pareille divergence, portant sur votre identité, entre vos proches et vous est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Finalement, le CGRA relève que les documents versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir vos propos contradictoires, invraisemblable et lacunaire et de permettre au CGRA de tenir pour établi les faits que vous invoquez.

En effet, l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Quant à votre permis de conduire, il y a lieu de relever que devant les services de l'Office des étrangers vous avez présenté l'original de ce document (voir Déclaration, rubrique 23 , page 11). Pourtant ; lors de votre entretien personnel au CGRA le 10 septembre 2019, vous avez soutenu ne posséder aucun document d'identité, passant ainsi sous silence le permis de conduire que vous avez présenté à l'Office des étrangers (page 7, notes d'entretien personnel du 10 septembre 2019). Dès lors, le CGRA ne peut confirmer que ce document est authentique, et établir votre identité sur la base de cette seule copie. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le CGRA ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

S'agissant du certificat médical de non excision, déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, ce document permet juste d'attester que vous n'avez pas subi d'excision mais ne permet pas d'établir que vous êtes menacée d'excision en Côte d'Ivoire.

S'agissant de l'avis psychologique établi par le Centre Exil le 5 septembre 2019 et le rapport d'examen médical de l'ASBL Constat daté du 13 mai 2019, déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques et douleurs physiques que vous éprouvez ni les lésions constatées sur votre corps, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les contradictions et invraisemblance de vos propos. En effet, il

n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans le cas d'espèce, vos psychothérapeutes font référence à ce que vous avez vécu en Côte d'Ivoire. Or, dans la mesure où les violences subies au domicile de votre oncle et de votre marie forcé n'ont pas été jugées crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

Des lors, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme détaillant le résumé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la :

- o « Violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)
- o Violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- o Violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
- o Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.1 En une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations objectives sur la Côte d'Ivoire concernant le taux de prévalence des mutilations génitales féminines. En effet, la requérante faisant partie d'une minorité de filles musulmanes non excisées, il est crédible que le mari musulman de la requérante s'en étonne et veuille qu'elle le soit.

2.3.2 En une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'expertise médicale et de l'attestation psychologique dont il est possible de tirer des éléments objectifs ». Elle reproduit le texte du « rapport d'examen médical » du 13 mai 2019 du Dr B. de « Constats asbl » (v. requête, pp. 6 à 10). Le rapport précité « énumère une série de cicatrices qui sont tantôt des lésions typiques (coup de fouet) ou compatibles avec les persécutions familiales décrites ». Elle considère que « cette expertise est un élément objectif qui permet de prouver que la requérante a déjà fait l'objet de maltraitements, maltraitements humains de type familial, ce qui est évidemment la thèse la plus vraisemblable dans une culture où la femme et les enfants ont peu de droits ».

Elle reproduit ensuite le texte d'une « attestation psychologique de Madame [M.F.] » dressée par J.C., psychologue clinicienne. Elle indique que la psychologue « relève dans l'attitude et le fonctionnement de

la jeune fille les séquelles des mauvais traitements familiaux infligés à une jeune fille que l'on a maintenue dans une situation d'objet transbahuté et maltraité (...) ». Elle conteste l'approche de la partie défenderesse qui estime que les documents ne peuvent pas établir les circonstances factuelles des violences dès lors qu'elle a jugé que le récit de la requérante n'est pas crédible. Elle maintient qu'il n'est pas raisonnable de contester le fait qu'il s'agit de violences familiales étant donné la nature des séquelles, lésions et le jeune âge de la requérante. Elle considère donc que ces documents sont des preuves des maltraitements et des persécutions vécues par la requérante dans son pays d'origine. Elle rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et maintient que la partie défenderesse n'apporte aucune garantie que ces persécutions ne se reproduiront pas. Elle met également en avant le contexte socio-culturel de la requérante et la condition des femmes et des enfants en Côte d'Ivoire en citant deux sources d'informations.

2.3.3 En une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de la requérante liée à son manque d'instruction « *évident* » et ses problèmes psychologiques. Elle souligne aussi l'ancienneté de certains faits évoqués par la requérante et sa sœur. A propos de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, elle se réfère au courrier de son conseil rédigé à destination de l'Office des étrangers portant des explications quant à ce.

2.3.4 En une quatrième branche, elle conteste le motif de la décision attaquée remettant en question l'identité de la requérante et dès lors son lien de filiation avec sa mère et sa sœur. Elle expose que la mère de la requérante est disposée à effectuer un test ADN. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le courrier de son conseil quant à ce.

2.3.5 En une cinquième branche, elle maintient que l'examen de la crédibilité de la requérante ne peut occulter les constatations objectives présentes au dossier. Elle affirme que les documents médicaux sont de nature à établir les persécutions vécues par la requérante et « *constitue[ent] une présomption de crainte fondée de persécutions que la partie adverse ne renverse pas* ». Elle se réfère à l'affaire R.J. c. France de la CEDH et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.033 du 26 mars 2019 selon lequel : « (...) malgré les doutes sérieux exprimés à l'encontre de la crédibilité du récit relaté, la Cour s'appuie sur la parole du médecin pour établir qu'il existe un risque sérieux de violation de la CEDH ».

2.3.6 En une sixième branche, elle considère que « *les conditions de l'article 48/6 de la loi du 15.12.1980 sont remplies et le bénéfice du doute doit [...] être accordé [à la requérante]* ».

2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

2.5 Elle joint à son recours les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée*
2. *Rapport du CEDOCA s'intitulant « le mariage forcé » du 25.10.2018*
3. *Rapport circonstancié de l'ASBL Constat*
4. *Attestation psychologique de M.F.*
5. *Certificat de non excision*
6. *Rapport du CEDOCA s'intitulant « les mutilations génitales féminines » du 24.10.2019*

7. Article de Sciencespo, s'intitulant « Islam, état et espace public en Côte d'Ivoire » de janvier 2017
8. Extrait de Wikipedia s'intitulant « religion en côte d'Ivoire »
9. Article de Contrepoint Sciencespo, s'intitulant « la lourde discrimination des femmes en Cote d'Ivoire » du 6 avril 2016
10. Article de Sputnik s'intitulant « A abidjan, les violences conjugales touchent 70% des femmes »
11. Article s'intitulant « Violences conjugales : des femmes battues hurlent leur ras-le-bol en Cote d'Ivoire » Article de décembre 2018 s'intitulant « Cote d'Ivoire : le fléau de la corruption présent à tous les niveaux »
12. Copie du recours introduit pour la sœur de la requérante, M.F. sœur de la requérante
13. Rapport médical circonstancié de l'ASBL constat pour M.F., sœur de la requérante
14. Rapport psychologique pour M.F., sœur de la requérante
15. Courrier envoyé par le conseil de la requérante à l'OE
16. Fraude sur le passeport ivoirien
17. Arrêt du CCE 222 826 u 19 juin 2019 ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, le 16 novembre 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Test ADN
2. Témoignages de sa sœur M.F.
3. Acte de naissance de la requérante et de sa sœur
4. Copie du passeport de sa maman, Mme A.B.
5. Documentation sur la fraude en Côte d'Ivoire
6. Rapport OFPRA sur els MGF en Cote d'Ivoire (p. 1 à 6)
7. Rapport psychologique de M.
8. Arrêt du CCE concernant la mère de la requérante, Mme B.A. » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. *supra*, point 1 « l'acte attaqué »).

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

En substance, la requérante affirme avoir été maltraitée par son oncle maternel et avoir été mariée de force par ce dernier à un de ses amis.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

4.4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs l'amenant à conclure qu'elle n'est pas convaincue de la réalité des maltraitances et du mariage subis par la requérante. Elle estime également que la requérante a délibérément tenté de tromper les autorités belges quant à son identité et celles des membres de sa famille proche dont ses parents et sa fratrie ainsi que son parcours scolaire. Elle maintient que l'avis psychologique établi par le « Centre Exil » le 5 septembre 2019 et le rapport d'examen médical de l'asbl « Constat » du 13 mai 2019 ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de son dossier.

4.4.4 La partie requérante dépose un document en date du 29 juillet 2020 provenant de l'Hôpital Erasme qui atteste que l'analyse des profils génétiques de la requérante, et des dénommées B.A. et F.M. « permet de conclure, avec une très grande probabilité, qu'il existe un lien de parenté entre ces personnes » et (...) « les résultats sont compatibles avec l'hypothèse que Mme B.A. est la mère biologique de Mme F.M. et de Mme F.W. ». Le Conseil estime que ce document permet de lever tout doute quant au lien de parenté biologique entre la requérante et les dénommées B.A. et F.W.

Par ailleurs mais également en lien avec ce qui précède, dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité de la requérante liée à son manque d'instruction et ses problèmes psychologiques. Elle conteste les motifs de la décision attaquée et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat quant à l'examen des documents médicaux.

Il ressort du dossier administratif, que la partie requérante dépose trois documents médicaux dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse (v. dossier administratif, Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 26/3, n° 26/4 et n° 26/5), à savoir :

- un certificat médical établi le 28 novembre 2018 par le docteur A.P. qui atteste que la requérante n'a pas subi de mutilations génitales féminines ;
- une attestation de suivi psychologique du 5 septembre 2019 provenant de Madame J.C., psychologue clinicienne au service de santé mentale « Ulysse » dans laquelle elle informe suivre la requérante depuis août 2018 et fait part des symptômes dont la requérante fait état (« *insomnies, cauchemars récurrents, retrait social, tristesse constante, apathie* ») qui relèvent d'une « *dépression sévère* ». La psychologue poursuit en reprenant plusieurs événements relatés par la requérante qui ont marqué sa vie, en formulant des constats observés suite aux entretiens et en soulignant sa fragilité psychique ;
- une attestation du 13 mai 2019 du docteur M.-L. B., médecin généraliste au sein de « *CONSTATS asbl* » qui a consulté un précédent rapport psychologique établi par Mme J.C. psychologue au centre de santé mental « Ulysse ». Le médecin constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la

requérante en particulier de plusieurs cicatrices qui « *prises en ensemble* » sont « *typiques* » de « *coups de fouet* », de plusieurs cicatrices « *très compatibles* » avec « *une chute à genoux sur un sol irrégulier avec du gravier* » « *alors qu'elle tentait d'éviter un coup* », une cicatrice « *compatible* » avec un coup à l'aide d'un objet (« *bâton ? barre en fer ? chicotte ?* »). Elle mentionne aussi que la requérante présente des symptômes rencontrés chez les victimes de viols et qu'elle est « *une personne difficile d'accès* ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels documents et à un commencement de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (voir dans le même sens, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique comme c'est le cas en l'espèce.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu à deux reprises la requérante (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 10 septembre 2019, pièce n° 14 et « *Notes de l'entretien personnel* », 4 février 2020, pièce n° 6) mais qu'aucun examen précis des documents médicaux n'a été réalisé. Ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration à l'établissement des faits.

Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées, la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause. Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.5 Ainsi, à supposer qu'au terme de la nouvelle instruction opérée par la partie défenderesse, la crédibilité des faits puisse être tenue pour établie, et dès lors que la requérante déclare craindre des agents non-étatiques, il conviendrait alors de se prononcer sur les possibilités de protection dont dispose la requérante dans son pays d'origine et sur les possibilités dont elle dispose, le cas échéant, d'aller s'installer dans une autre région de la Côte d'Ivoire.

4.6 En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruire la présente cause sur l'origine des séquelles observées en ayant recours à des questions adaptées à son profil particulier et à l'aune des documents médicaux produits ;
- Procéder à un nouvel examen en vue de déterminer la crédibilité des faits de maltraitance domestique allégués par la requérante à l'appui de sa demande ;
- Evaluer les risques que les séquelles constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes ;
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour la requérante, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et sur la possibilité, pour la requérante, de s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire.
- Analyser les documents joints à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante.

4.7 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mars 2020 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1818094 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE